



AVIS

Avant-projet d'ordonnance sur les funérailles et sépultures

21 septembre 2017

Demandeur	Ministre-Président Rudi Vervoort
Demande reçue le	7 septembre 2017
Demande traitée par	Commission Economie-Emploi-Fiscalité- Finances
Demande traitée	Par procédure écrite
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	21 septembre 2017

Contexte

Les compétences liées aux funérailles et sépultures ont été transférées aux Régions par la loi spéciale du 13 juillet 2001. En Région de Bruxelles-Capitale, la référence reste la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures. Elle fixe le cadre de création des cimetières et des établissements crématoires communaux ou intercommunaux. Cette dernière régit l'accord de la commune concernant les concessions de sépulture ou de columbarium. Elle vise également les funérailles et les modes de sépultures : mise en bière, transport des dépouilles mortelles, inhumations, crémations ainsi que les signes indicatifs de sépulture.

Cet avant-projet d'ordonnance réactualise la loi de 1971. Il maintient les principes fondamentaux comme le respect des dernières volontés, le caractère public et neutre des cimetières et l'autonomie communale en la matière. Au regard du souhait des autorités communales d'améliorer l'organisation des cimetières et des attentes de la population bruxelloise, il introduit quelques adaptations notamment la création exclusive de cimetière cinéraire, l'autonomie des communes sur la délimitation des zones autres que les cimetières pour l'inhumation et la dispersion des cendres, la possibilité de nouveaux modes de sépultures, une procédure d'autorisation d'inhumation identique à celle de la crémation, la clarification de la notion d'ossuaire, le transport des dépouilles mortelles par les entrepreneurs de pompes funèbres et la sépulture d'importance historique locale.

Avis

Le Conseil rend un avis favorable sur cet avant-projet d'ordonnance.

A l'article 26, § 3, **le Conseil** demande de remplacer « *prenant cours à la réception de la demande d'autorisation* » par « *prenant cours après le constat de décès* ».

Dans le cadre de l'incinération et du médecin vérificateur, **le Conseil** demande que, dans l'exposé des motifs de l'article 27, § 1, 2^{ème} alinéa, soit précisé que la disposition est adaptée pour tenir compte de la régionalisation de la compétence. Le médecin assermenté commis par l'officier de l'état civil peut être le médecin du domicile du défunt, le médecin du lieu du décès ou encore le médecin où repose le défunt.

*

* *